

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1^{ER} JUIN 2026

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 1^{er} juin 2026 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Alain Dubois, André Désilets, Sabrina Baril et Jean Lafrance, sous la présidence de Monsieur Marc Desrochers, maire.

Isabelle Bournival, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Monsieur le maire Marc Desrochers ouvre la présente assemblée.

199-06-2026 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

200-06-2026 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 MAI 2026 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 MAI 2026

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 4 mai 2026 et de la séance extraordinaire du 11 mai 2026 soient et sont adoptés dans leur forme et teneurs.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

201-06-2026 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de mai 2026, les chèques numéro 23 136 à 23 220 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 342 060.79 \$

Que le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière certifie qu’il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l’unanimité.

_____	_____
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

202-06-2026 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MAI 2026

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l’état des revenus et des dépenses au 31 mai 2026 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l’unanimité.

ADMINISTRATION

203-06-2026 CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) 2026

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paie les frais d’inscription au congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) qui se tiendra du 24 au 26 septembre 2026 au Centre des congrès du Québec pour le maire et la directrice générale et greffière-trésorière pour une somme de 1 020.00 \$ plus les taxes par personne.

Que les frais de déplacement et de dépenses dont le maximum est de 2 000.00 \$ par personne soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée à l’unanimité.

204-06-2026 FONDATION DU REIN – DEMANDE

Demande d’aide financière de la Fondation du rein dans le cadre de la marche du rein qui aura lieu le 7 juin 2026 dont l’objectif est d’amasser des fonds au profit de la Fondation et faire la promotion du don d’organes.

Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une somme de 100.00 \$ à la Fondation du rein.

Adoptée à l’unanimité.

205-06-2026

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE
1 389 300 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 17 JUIN 2026

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Mandeville souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 389 300.00 \$ qui sera réalisé le 17 juin 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
395-2025	132 800 \$
396-2025	650 000 \$
397-2025	606 500 \$

Attendu qu’il y a lieu de modifier les règlements d’emprunts en conséquence;

Attendu que, conformément au 1^{er} alinéa de l’article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 395-2025, 396-2025 et 397-2025, la Municipalité de Mandeville souhaite réaliser l’emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 17 juin 2026;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 17 juin et le 17 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	114 300 \$	
2028.	119 300 \$	
2029.	124 400 \$	
2030.	129 500 \$	
2031.	135 100 \$	(à payer en 2031)
2031.	766 700 \$	(à renouveler)

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 395-2025, 396-2025 et 397-2025 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 17 juin 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adoptée à l'unanimité.

206-06-2026 RÉVISION NÉCESSAIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES

Considérant que l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

Considérant que l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

Considérant que ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

Considérant que le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

Considérant que le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

Considérant que ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier;

Considérant que par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

Considérant que la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

Considérant que dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

Considérant que la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

Considérant la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

Considérant que la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

Considérant que ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

Considérant les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

Considérant que les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

Considérant que, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1er mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

Considérant l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus, plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

Que la municipalité transmette également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée à l'unanimité.

207-06-2026

SOUTIEN À L'ACCÈS UNIVERSEL AUX POMPES À INSULINE
POUR LES PERSONNES VIVANT AVEC UN DIABÈTE
INSULINODÉPENDANT AU QUÉBEC

Attendu que le diabète auto-immun de l'adulte et d'autres formes de diabète insulino-dépendants sont des maladies chroniques incurables nécessitant une gestion rigoureuse et continue de la glycémie afin de prévenir des complications graves, notamment les amputations, la cécité et l'insuffisance rénale;

Attendu que l'utilisation d'une pompe à insuline permet un meilleur contrôle glycémique, réduit les épisodes d'hypoglycémie sévère et améliore significativement la qualité de vie ainsi que la santé mentale des personnes atteintes;

Attendu que le programme public québécois actuel limite l'accès aux pompes à insuline selon des critères d'âge ou liés au moment du diagnostic, ce qui crée une iniquité importante pour les adultes vivant avec un diabète insulino-dépendant;

Attendu que l'INESSS (L'institut national d'excellence en santé et en services sociaux) a recommandé, dès 2022, l'élargissement de l'accès à ces dispositifs en éliminant les restrictions d'âge;

Attendu que l'investissement dans ces technologies permet de réduire les coûts à long terme pour le système de santé en prévenant des complications nécessitant des soins coûteux.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande officiellement au gouvernement du Québec d'étendre de Programme d'accès aux pompes à insuline à l'ensemble des personnes vivant avec un diabète insulino-dépendant, sans restriction d'âge ni discrimination liée au moment du diagnostic.

Que copie de la présente résolution soit transmise à la ministre de la Santé et des Services sociaux, au député de la circonscription de Saint-Henri-Sainte-Anne et parrain de la pétition visant l'élargissement du programme d'accès aux pompes à insuline du Québec, à la députée de Berthier, à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

208-06-2026 DEMANDE D'ANNULATION DES FRAIS DE 50.00 \$ POUR LE MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (844, RUE LANDRY)

Demande de la propriétaire du 844, rue Landry à l'effet que les frais de 50.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété pour l'année 2026 étant donné que sa vidange n'est plus prise en charge par la municipalité.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 50.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse.

Adoptée à l'unanimité.

209-06-2026 FONDATION CLAUDE-ÉDOUARD HÉTU - DEMANDE

Demande de commandite de la Fondation Claude-Édouard Héту, un organisme qui soutient les jeunes et les familles accompagnés par le Centre jeunesse de Lanaudière, pour aider à l'organisation de leur Gala de reconnaissance.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

210-06-2026 POSTES CANADA

Attendu que le gouvernement fédéral a annoncé des compressions draconiennes au service postal public, menaçant de bons emplois, mettant fin à la livraison à domicile et au moratoire sur la fermeture des bureaux de poste, et modifiant les normes de livraison du courrier;

Attendu que le gouvernement fédéral a pris cette décision sans consultations publiques sérieuses et de manière unilatérale avant la tenue d'un examen du mandat de la Société canadienne des postes, ce qui prive de leur voix à ce chapitre les personnes qui seront les plus affectées;

Attendu qu'au cours des prochaines années, des milliers d'emplois seront supprimés à l'échelle du service postal et que quatre millions de foyers n'auront plus de livraison à domicile;

Attendu que la fermeture des bureaux de poste conduira à l'érosion ou à la disparition des services fournis dans de nombreuses collectivités;

Attendu que ces compressions nuiront plus particulièrement aux personnes âgées ou ayant une incapacité, mais aussi aux collectivités rurales, éloignées et nordiques;

Attendu qu'il est vital que le gouvernement et que l'examen de mandat tienne compte du point de vue des municipalités sur les enjeux clés comme le maintien de Postes Canada à titre de service public, l'importance du moratoire sur la fermeture des bureaux de poste, l'amélioration du Protocole du service postal canadien, le maintien de la livraison à domicile, de la livraison de colis et de la livraison quotidienne, la création d'une banque postale, l'écologisation de Postes Canada, l'ajout de bornes de recharge pour véhicules électriques, la livraison d'aliments, l'amélioration des services de livraison dans les collectivités rurales, éloignées ou autochtones, ainsi que la création de services pour aider les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées à demeurer chez elles aussi longtemps que possible, assurant ainsi le maintien des bons emplois dans les collectivités et l'autonomie financière de Postes Canada;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande au ministre de la Transformation du gouvernement, des Travaux publics et de l'Approvisionnement, Joël Lightbound, qu'il prenne les mesures suivantes :

- l'arrêt immédiat des compressions de services en les remplaçant par d'autres façons d'augmenter les services et les revenus dans d'autres secteurs d'activité, comme nous l'avons mentionné plus haut;
- la tenue de l'examen du mandat de Postes Canada et du *Protocole du service postal canadien* de manière transparente, publique et approfondie, et que cet examen comprenne des audiences publiques auxquelles participeront toutes les parties prenantes, dans toutes les régions du Canada.
- la tenue immédiate d'un examen du mandat, et ce, avant que le gouvernement ne dévoile les plans de Postes Canada et autorise leur mise en œuvre.

Adoptée à l'unanimité.

211-06-2026

POLITIQUE DE GESTION DES DONS ET DES COMMANDITES AUX ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF (OBNL)

Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte la Politique de gestion des dons et des commandites aux organismes sans but lucratif (OBNL), le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

212-06-2026

DÉSIGNATION DU DESTINATAIRE DES AVIS DE MUTATION IMMOBILIÈRE ET DES MISES À JOUR DU RÔLE TRANSMIS PAR L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

Attendu que l'article 10 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières prévoit que l'officier de la publicité des droits doit transmettre à la municipalité, dans les 15 jours suivant l'inscription au registre foncier, un avis des mutations immobilières et des mises à jour du rôle survenues sur son territoire;

Attendu que cette transmission doit être faite à la personne ou au service désigné par résolution du conseil municipal;

Attendu que la municipalité de Mandeville souhaite dorénavant que les avis de mutation immobilière et les mises à jour du rôle soient transmis au service d'évaluation foncière de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), afin que celui-ci puisse assurer la gestion de l'information pour le compte de la municipalité.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville désigne la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'adresse courriel suivante : evalmrcautray@fqm.ca, pour recevoir les avis de mutation immobilière et des mises à jour du rôle à compter de ce jour.

Que copie de la présente résolution soit transmise à la Direction générale du registre foncier, afin que celle-ci procède à la mise à jour de ses registres.

Que la facturation des frais sera à transmettre à la municipalité de Mandeville.

Adoptée à l'unanimité.

213-06-2026

DÉNONCIATION DES COUPURES DANS LE PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA - APPUI

Considérant que le Programme Emplois d'été Canada soutient financièrement l'embauche de jeunes âgées de 15 à 30 ans, permettant aux municipalités d'offrir des services de proximité essentiels à la population, notamment dans les domaines des loisirs, de la culture et des services municipaux;

Considérant que les jeunes engagés dans le cadre de ce Programme contribuent directement à la prestation des services qui sont essentiels pour le bon fonctionnement des familles, tels que les camps de jour municipaux, facilitant la conciliation travail-famille pour de nombreux citoyens;

Considérant que les coupures anticipées au Programme Emplois d'été Canada pour l'année 2026 auront pour effet de réduire considérablement la capacité des municipalités à maintenir ces services à la population;

Considérant que les incohérences observées entre les orientations du gouvernement du Québec et celles du gouvernement du Canada en matière d'intégration des jeunes au marché du travail nuisent à la planification municipale;

Considérant que le maintien et l'amélioration des services offerts aux citoyens nécessitent un soutien financier prévisible, stable et équitable de la part du gouvernement fédéral.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville appui les municipalités du Québec dans la dénonciation des coupures annoncées dans le Programme Emplois d'été Canada pour l'année 2026, lesquelles nuisent directement aux services offerts aux familles et aux jeunes.

Que la municipalité demande au gouvernement du Canada de maintenir le financement du Programme Emplois d'été Canada afin d'assurer la pérennité des emplois d'été municipaux et de services publics qui en dépendent.

Que copie de la présente résolution soit transmise au premier ministre du Canada, à la ministre de l'Emploi, au député fédéral de Berthier-Maskinongé, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ), ainsi qu'à la Fédération canadienne des municipalités (FCM).

Adoptée à l'unanimité.

214-06-2026

FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER - DEMANDE

La Fondation québécoise du cancer demande un don pour sa campagne annuelle 2026 afin de soutenir les personnes atteintes du cancer, ainsi que leurs proches.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une somme de 100.00 \$ à la Fondation québécoise du cancer.

Adoptée à l'unanimité.

215-06-2026

2, PLACE DE LA CÔTE-À-MÉNICK - CORRECTION

Considérant que des frais annuels de 215.00 \$ relatifs à une roulotte ont été portés au compte de taxes municipales de l'immeuble situé au 2, Place de la Côte-à-Ménick pour les exercices financiers précédents;

Considérant qu'après vérification du dossier, il a été constaté que ces frais ont été imposés par erreur, la situation réelle de l'immeuble ne justifiant pas l'application de cette tarification;

Considérant que conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), notamment les articles 244.1 et suivants relatifs à l'imposition de compensations pour services municipaux, une municipalité peut imposer une compensation pour un service rendu, laquelle doit toutefois correspondre à la situation réelle de l'immeuble visé;

Considérant qu'il y a lieu de corriger cette situation et de rembourser les sommes perçues indûment;

Considérant le délai de prescription de trois (3) ans.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville rembourse une somme de 645.00 \$ représentant les frais perçus en trop pour les années 2024, 2025 et 2026.

Adoptée à l'unanimité.

216-06-2026 RÉSERVOIR – VENTE

Considérant que la municipalité a mis en vente par appel d'offres public un réservoir de 1 000 gallons, année 2010, tel que vu;

Considérant que les offres ont été ouvertes à 12 h le 28 mai 2026;

Considérant que la municipalité a reçu une seule offre.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre reçue à 500.00 \$ taxes incluses.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de Mandeville de procéder à la refonte du règlement 376-2019-1 et ses amendements, régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement;

ATTENDU QUE les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU QUE les apports et la libération d'éléments nutritifs, dont le phosphore et l'azote, constituent une des causes de dégradation de la qualité de l'eau et de prolifération des plantes aquatiques et des algues;

ATTENDU QUE les activités nautiques doivent être pratiquées, tout en ne causant pas une dégradation de la qualité de l'eau et la prolifération des plantes aquatiques et des algues;

ATTENDU QUE les embarcations motorisées produisent des vagues qui peuvent être destructives pour les rives sensibles;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Mandeville est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité du lac Maskinongé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règles et documents communs à toutes les municipalités riveraines du lac Maskinongé;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, mais que le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été donnés conformément au Code municipal.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

SECTION 1 - INTERPRÉTATION

Article 1.1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 - OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but d'encadrer l'accès des embarcations motorisées au lac Maskinongé et ses tributaires afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques, d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux et d'assurer l'utilisation sécuritaire des plans d'eau.

Article 1.3 - DÉFINITION DES TERMES

Accès privé : Tout infrastructure, ouvrage et/ou utilisation du sol sur un terrain de propriété privée et/ou communautaire servant à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Accès public : Toute infrastructure, ouvrage et/ou utilisation du sol sur un terrain de propriété municipale servant à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Bateau de type "wakeboat": toute embarcation lestée pour la pratique du wakeboard ou du wakesurf munie d'un système de ballast (réservoirs d'eau et installation de pompage) servant à augmenter son poids.

Bouchon de vidange : Dispositif amovible qui lorsqu'il est retiré (à sec, sur une remorque), il permet de drainer l'eau accumulée à l'intérieur de la coque.

Débarcadère municipal du lac Maskinongé et station de lavage : Installations situées au 5111, rang Saint-Augustin, Saint-Gabriel-de-Brandon, pour la mise à l'eau et la sortie de l'eau d'embarcations motorisées et non motorisées.

Domicile : le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement.

Droit d'accès : certificat d'accès et vignette émis en vertu du présent règlement et valide pour l'année.

Embarcation motorisée (embarcation à moteur): Tout appareil, ouvrage et construction flottables munis d'un moteur de dix (10) forces et plus, destinés à un déplacement sur l'eau à l'exception des hydravions et des embarcations propulsées par un moteur électrique d'au plus 55/ AP (55 lb de poussée).

Embarcation non motorisée : Type de bateau qui se déplace sans moteur, en utilisant la force humaine (rame, pagaie) ou des éléments naturels comme le vent (voile). Elle inclut par exemple les canots, kayaks ou planches à pagaie.

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée d'utilité publique dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau et dont la présence sur l'un des lacs ne dépasse pas trois (3) jours consécutifs à chaque occasion. Est également incluse dans cette catégorie, toute embarcation motorisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou la Garde côtière canadienne ou toute embarcation motorisée pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre d'études environnementales ou encore par un organisme public ou parapublic de protection de l'environnement reconnu par la municipalité.

Espèce aquatique exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Le lac Maskinongé et ses tributaires : Le lac Maskinongé et toute surface navigable accessible à partir du lac Maskinongé, sur la rivière Maskinongé, sur la rivière Mastigouche, sur la rivière Matambin et tout autre tributaire contenu sur le territoire des municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, de Ville Saint-Gabriel, de Mandeville et de Saint-Didace.

Ligne de rive : au sens du présent règlement, la ligne de rive constitue la ligne de contact entre l'eau et la terre lorsque le lac Maskinongé ou ses tributaires atteignent un niveau normal pour la période estivale. Pour le lac Maskinongé, on estime à 142,65 mètres la cote d'élévation correspondant au niveau normal pour la période estivale.

Logement : Unité de logement d'habitation inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité et possédant un numéro civique légalement attribué.

Municipalités participantes: La Ville de Saint-Gabriel, la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, la municipalité de Mandeville et la municipalité de Saint-Didace.

Personne: Personne physique ou morale.

Personne désignée à l'application du règlement: Tout agent de la paix, ainsi que tout préposé, fonctionnaire et officier municipal désigné par la municipalité.

Propriété riveraine: Immeuble riverain au lac Maskinongé et ses tributaires, pourvu que le terrain fasse partie du territoire d'une municipalité participante.

Résident (utilisateur): Toute personne qui sur le territoire d'une municipalité concernée, satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Est propriétaire d'un bâtiment d'habitation ou de commerce;

- Est locataire d'un logement et détient un bail de location annuel émanant d'un organisme reconnu;
- Est domicilié et détient une preuve de résidence à l'année;
- Est locataire pour une période d'un an et plus d'un établissement d'hébergement reconnu par les *municipalités participantes* et détient une preuve de location pour la période couverte, sous forme de bail ou d'un contrat lié à une facturation officielle. Pour être reconnu par les *municipalités participantes*, l'établissement d'hébergement doit être enregistré auprès d'un organisme de classification gouvernemental.

Scellé : Une attache portant un numéro unique qui relie l'embarcation motorisée à sa remorque, servant de preuve physique certifiant que l'embarcation motorisée n'a pas été mise en contact avec un autre plan d'eau depuis son dernier lavage au débarcadère.

Titulaire d'un droit d'accès : La personne au nom de qui un droit d'accès (vignette) a été émis conformément au présent règlement.

Utilisateur d'embarcation : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation, motorisée ou non.

Vague érosive : Vague artificielle causée par une embarcation motorisée dont la portée d'onde est susceptible, soit de détériorer les rives d'un lac ou cours d'eau, soit de perturber les ouvrages et équipements qui y sont rattachés tels que les quais et leurs amarrages.

Vignette: Étiquettes autocollantes permettant l'identification des embarcations autorisées à l'accès au lac Maskinongé, émises par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, si les règles édictées dans les règlements en vertu desquels le certificat d'usager est émis sont identiques à celles édictées au présent règlement.

Visiteur (utilisateur): Toute personne qui ne satisfait pas à l'une des conditions d'un utilisateur résident.

Article 1.4 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur le territoire respectif de chacune des municipalités concernées au lac Maskinongé et ses tributaires, tel que défini à l'article 1.3 ainsi qu'à chacune des propriétés riveraines bordant ledit lac et lesdits tributaires.

SECTION 2 - ACCÈS AUX LACS ET SES TRIBUTAIRES

Article 2.1 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Hors d'un accès public, sont prohibés sur tout terrain attenant à la rive du lac Maskinongé et ses tributaires, toute utilisation du sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Article 2.2 - EXCEPTIONS AU CONTRÔLE DES ACCÈS

L'interdiction d'utiliser le sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau ne s'applique pas, malgré l'énoncé de l'article 2.1, aux situations d'exceptions suivantes :

- a) Pour un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation motorisée à la condition expresse que l'embarcation motorisée qui a transité d'un autre plan d'eau ait préalablement fait l'objet d'un lavage tel que décrit à la section 4 du présent règlement et qu'elle soit munie d'un droit d'accès valide;
- b) Pour un propriétaire de droit de passage ou d'un accès notarié sur une propriété riveraine, qui se prévaut de son titre de propriété pour sa propre embarcation motorisée, aux conditions suivantes :
 - i. Que le droit de passage ou d'accès indique clairement le droit de mettre une embarcation motorisée à l'eau;
 - ii. Que l'embarcation qui a transité d'un autre plan d'eau ait préalablement fait l'objet d'un lavage tel que décrit à la section 4 du présent règlement;
 - iii. Que l'embarcation motorisée soit munie d'un droit d'accès valide;
 - iv. Satisfaire aux conditions de résident (utilisateur), tel que défini à l'article 1.3.
- c) Pour les accès inscrits en annexe A;
- d) Pour toute intervention d'urgence effectuée par une autorité compétente.

Article 2.3 - CONTRÔLE DES ACCÈS PRIVÉS

Tout accès privé au lac Maskinongé et ses tributaires doit être muni d'une chaîne avec cadenas ou d'une barrière cadenassée en permanence ou encore d'un obstacle permanent, afin d'empêcher la mise à l'eau d'une embarcation motorisée autre qu'une embarcation motorisée prévue à l'article 2.2.

SECTION 3 - DROIT D'ACCÈS

Article 3.1 - DROIT D'ACCÈS OBLIGATOIRE

Il est strictement interdit à quiconque d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un accès public ou privé pour la desserte et/ou de descente d'une embarcation motorisée sans que cette embarcation soit munie d'un droit d'accès conformément au présent règlement.

Il est strictement interdit à quiconque d'accoster, d'amarrer ou d'ancrer une embarcation motorisée sans que cette embarcation soit munie d'un droit d'accès conformément au présent règlement.

Article 3.2 - EXCEPTIONS À L'OBLIGATION D'UN DROIT D'ACCÈS

Malgré l'obligation d'obtenir un droit d'accès énoncée à l'article 3.1, cette obligation ne s'applique pas aux situations d'exceptions suivantes :

- a) Pour toute intervention d'urgence effectuée par une autorité compétente;
- b) Pour l'utilisation d'une embarcation utilitaire;
- c) Le conseil municipal de chacune des municipalités participantes pourra exceptionnellement autoriser, par résolution, l'accès aux débarcadères municipaux par une ou des embarcations motorisées, utilisées dans le cadre d'activités nautiques spéciales, à la condition expresse que les embarcations aient été préalablement lavées et qu'elles soient sans eaux résiduelles.

Article 3.3 - CONDITIONS D'ÉMISSION DES DROITS D'ACCÈS AU LAC

Pour obtenir un droit d'accès, toute personne doit :

- a) Lorsque requis, fournir une preuve de son statut de résident (utilisateur) d'une municipalité participante ;
- b) Présenter une pièce d'identité afin de confirmer l'identité de la personne ;
- c) Fournir l'ensemble des informations contenues dans le *formulaire d'enregistrement pour embarcation à moteur* ou sur tout autre support selon les mêmes termes et modalités que celles contenues dans ledit formulaire d'enregistrement ;
- d) Le propriétaire de l'embarcation doit fournir son PERMIS D'EMBARCATION DE PLAISANCE (12 L 3456) émis par Transports Canada ;
- e) Acquitter le tarif décrété à l'annexe B du présent règlement ;

Tout manquement à une de ces conditions d'émission viendra compromettre l'émission du permis d'accès au lac. Toute fausse déclaration dans la demande de droit d'accès entraîne la révocation automatique du permis d'accès au lac, pour un délai de soixante (60) jours de la date à laquelle la fausse déclaration a été constatée par la municipalité.

Article 3.4 - TARIFICATION

Les sommes à payer pour l'obtention d'un droit d'accès au lac sont prévues à l'annexe B du présent règlement.

Ces sommes amassées serviront exclusivement à la gestion du lac Maskinongé et incluent notamment les frais pour la patrouille nautique, les équipements de signalisation sur les lacs et les restrictions contenues dans le règlement fédéral sur la conduite des bateaux et qui concernent les lacs, la publicité, les affiches et les pancartes, la gestion des débarcadères et la promotion des règlements servant à accroître la sensibilisation envers l'environnement et la sécurité dans la pratique des sports et activités nautiques.

Article 3.5 - VIGNETTE

La vignette émise en guise de droit d'accès conformément au présent règlement est applicable à une seule embarcation. Elle est non transférable et non remboursable.

Les vignettes demeurent la propriété des municipalités participantes.

Article 3.6 - AFFICHAGE DE LA VIGNETTE

Pour être valide, la vignette doit être affichée de façon à être vue en tout temps du côté bâbord de l'embarcation motorisée, soit du côté avant-gauche, lorsque vu vers la section frontale de l'embarcation.

Article 3.7 - DÉLAI DE VALIDITÉ

Un droit d'accès expire le trente-et-un (31) décembre de l'année au cours de laquelle le droit a été émis. Le droit d'accès journalier est valide jusqu'à minuit de la journée de son émission.

Article 3.8 - REMPLACEMENT DE VIGNETTE

En cas de perte, de vol ou de changement d'embarcation, une nouvelle vignette doit être acquise selon les prix en vigueur à l'annexe B. L'ancienne vignette doit être retournée directement à la Gestion du Lac, malgré son état, afin d'assurer qu'elle ne soit plus en circulation.

SECTION 4 - PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES AQUATIQUES ÉTRANGÈRES

Article 4.1 - LAVAGE

Tout utilisateur d'une embarcation motorisée et non motorisée doit obligatoirement s'assurer de la propreté et de la vidange des réservoirs de son embarcation, avant l'accès à l'eau du lac Maskinongé, de manière à ce que rien ne puisse nuire à la qualité de l'eau du lac.

Article 4.2 - MÉTHODE DE LAVAGE DES EMBARCATIONS MOTORISÉES

Le lavage des embarcations doit obligatoirement être réalisé en effectuant les étapes suivantes :

- a) Inspection visuelle : Consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;
- b) Nettoyage manuel des équipements : Consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinée à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
- c) Vidange des réservoirs : Consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenants à appâts, etc.) dans un site éloigné d'au moins trente (30) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- d) Lavage à haute pression : Consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

Article 4.3 - CONDITION D'ACCÈS LIÉ AU LAVAGE DES EMBARCATIONS

Le lavage de l'embarcation est obligatoire avant chaque mise à l'eau, peu importe la catégorie d'embarcation. Ledit lavage est sans frais au débarcadère municipal du lac Maskinongé.

Dans le cas où l'embarcation n'est pas propre ou qu'elle ne possède pas de droit d'accès valide, la personne désignée à l'application du présent règlement doit refuser l'accès au plan d'eau et exiger que l'embarcation fasse l'objet d'un lavage et, le cas échéant, que l'utilisateur obtienne la vignette requise.

Article 4.4 - CONDITION LORS DE LA SORTIE D'UNE EMBARCATION MOTORISÉE

Le retrait du bouchon de vidange avant de quitter le débarcadère municipal du lac Maskinongé (dans la rampe de mise à l'eau) est obligatoire.

Le non-respect de ces protocoles techniques entraîne l'application immédiate des dispositions pénales ci-après.

SECTION 5 - INFRACTION

Article 5.1 - VIDANGE

Le fait, pour quiconque de vidanger les eaux de toilette ou toute autre substance liquide, dans le lac Maskinongé et ses tributaires constitue une infraction et est strictement prohibé.

Article 5.2 - ACCÈS DÉROGATOIRE

Le fait, pour tout utilisateur d'embarcation, de mettre à l'eau une embarcation motorisée sur le lac Maskinongé et ses tributaires en ne respectant pas en tout point l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.3 - AFFICHAGE OBLIGATOIRE DE LA VIGNETTE

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée se trouvant sur le lac Maskinongé et ses tributaires, de ne pas afficher un droit d'accès tel que décrit à la section 3 du présent règlement, constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.4 - OBLIGATION RELATIVE AUX DROITS D'ACCÈS

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, de ne pas présenter son permis d'accès lorsque requis par un préposé à l'application du présent règlement constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.5 - FAUSSE DÉCLARATION

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée, d'effectuer une fausse déclaration dans la demande de droit d'accès constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.6 - OBLIGATION RELATIVE AU LAVAGE DES EMBARCATIONS

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation de ne pas procéder au lavage de leur embarcation avant la mise à l'eau constitue une infraction et est prohibé, sauf s'il est en possession d'un scellé intact apposé lors de la dernière sortie au débarcadère municipal du lac Maskinongé.

Article 5.7 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Le fait pour tout propriétaire riverain d'autoriser la mise à l'eau d'une embarcation motorisée dans le lac Maskinongé et ses tributaires, sachant que cette embarcation n'est pas pourvue d'un droit d'accès valide dont l'utilisateur de l'embarcation doit être pourvu, constitue une infraction et est prohibé.

Article 5.8 - VAGUE SURDIMENSIONNÉE/PROTECTION DES RIVES CONTRE LES VAGUES ÉROSIVES

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée de produire, par une conduite inappropriée de son embarcation, une vague surdimensionnée à moins de 150 mètres des berges du lac Maskinongé et de ses tributaires et, par conséquent, sur toute partie desdits tributaires, constitue une infraction et est prohibée.

Article 5.9 - INFRACTION GÉNÉRALE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

SECTION 6 - ADMINISTRATION, INSPECTION ET PÉNALITÉS

Article 6.1 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

La municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La municipalité ou toute municipalité participante peut aussi conclure une entente particulière avec toute personne pour qu'elle applique ce règlement, effectue la délivrance de vignettes et en perçoive le coût au nom de la municipalité.

Article 6.2 - INSPECTION

Toute personne désignée à l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 6.3 - INFRACTION

Toute personne désignée à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 6.4 - PÉNALITÉ ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et maximale de six cents dollars (600\$), si le contrevenant est une personne physique et minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de mille dollars (1 000\$), si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, la personne est passible d'une amende minimale de six cents dollars (600\$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$), si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4000\$), si le contrevenant est une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 6.5 - INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 6.6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits le règlement numéro 376-2019-1 et ses amendements.

Article 6.7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement et ses annexes entre en vigueur en conformité avec la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

ANNEXE A - ACCÈS PRIVÉ D'USAGE PUBLIC

Hors d'un accès public, sont prohibés sur tout terrain ayant frontage sur la rive du lac Maskinongé et ses tributaires, toute utilisation du sol à des fins d'accès, de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. Malgré l'énoncé précédent, cette interdiction ne s'applique pas aux accès suivants:

- **Accès du camping La Baie:** situé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 905, rang Saint-Augustin à Mandeville (Québec) J0K 1L0, sur le terrain correspondant au lot 5 143 673, en berge du lac Maskinongé.
- **Accès de la Marina Mandeville:** situé, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 17, rang Saint-Augustin à Mandeville (Québec) J0K 1L0, sur le terrain correspondant au lot 4 123 473, en berge de la rivière Maskinongé.

Selon les conditions suivantes :

1. Offrir en tout temps une infrastructure adéquate et sécuritaire;
2. Prendre les mesures nécessaires afin que toute personne utilisant les équipements et infrastructures dudit établissement pour la mise à l'eau de leur embarcation soit munie d'un droit d'accès valide;
3. Assurer la protection contre la contamination par des espèces étrangères en offrant des ressources et des équipements, permettant la mise en place de mesures de contrôle et de vérification équivalentes à celles de la section 4 du présent règlement.

ANNEXE B - TARIFICATION DU DROIT D'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES

A) TARIF D'UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIER POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT :

MISE À L'EAU (10 HP à 39 HP)	65\$
MISE À L'EAU (40 HP et plus).....	75\$
MOTO-MARINE	160\$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	160\$

B) TARIF D'UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIER POUR UN UTILISATEUR VISITEUR :

MISE À L'EAU (10 HP à 39 HP)	130\$
MISE À L'EAU (40 HP et plus).....	280\$
MOTO-MARINE	370\$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	370\$

C) TARIFS D'UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT :

MISE À L'EAU (10 HP à 39 HP)	20\$
MISE À L'EAU (40 HP et plus).....	25\$
MOTO-MARINE	75\$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	75\$

D) TARIFS D'UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR :

MISE À L'EAU (10 HP à 39 HP)	55\$
MISE À L'EAU (40 HP et plus).....	65\$
MOTO-MARINE	185\$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	185\$

E) FRAIS DE REMPLACEMENT POUR UN DROIT D'ACCÈS:

VIGNETTES SAISONNIÈRES	25\$
------------------------------	------

F) TARIFS STATIONNEMENT :

JOURNALIER RÉSIDENT AUTO	5\$
JOURNALIER RÉSIDENT AUTO/REMORQUE	10\$
JOURNALIER RÉSIDENT MOTO	5\$
JOURNALIER VISITEUR AUTO	10\$
JOURNALIER VISITEUR AUTO/REMORQUE	30\$
JOURNALIER VISITEUR MOTO	5\$
SAISONNIER RÉSIDENT AUTO	30\$
SAISONNIER RÉSIDENT AUTO/ REMORQUE.....	55\$
SAISONNIER VISITEUR AUTO	65\$
SAISONNIER VISITEUR AUTO/ REMORQUE	150\$
VIGNETTE RÉSIDENT ADDITIONNELLE	5\$
VIGNETTE VISITEUR ADDITIONNELLE	10\$

G) TARIFS FORFAITAIRES

À l'achat de droits d'accès pour trois (3) jours consécutifs toutes catégories confondues, le troisième (3e) droit d'accès à cinquante (50%) de rabais.

À l'achat de droits d'accès pour cinq (5) jours consécutifs toutes catégories confondues, le cinquième (5e) droit d'accès est gratuit.

H) TARIFS POUR LES CAMPINGS

BATEAU AVEC MOTEUR DE 10HP À 39HP	75\$
BATEAU AVEC MOTEUR 40HP ET PLUS.....	85\$
MOTOMARINE ET WAKEBOAT	180\$
STATIONNEMENT VÉHICULE	35\$
STATIONNEMENT VÉHICULE ET REMORQUE	60\$

217-06-2026 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2026

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 376-2026 régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur Mario Parent, conseiller dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption d'un règlement portant le numéro 211-2026 modifiant le règlement numéro 211 afin de nommer la rue « Lucie ».

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 211-2026

Monsieur le conseiller Mario Parent dépose le projet du règlement portant le numéro 211-2026 modifiant le règlement numéro 211 relatif à donner des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité, à l'effet de nommer la rue « Lucie ».
Le présent règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2026

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211 RELATIF À DONNER DES NOMS AUX RUES ET AUTRES VOIES DE CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'en vertu du code municipal, le conseil est autorisé à donner par règlement des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 1^{er} juin 2026.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 211-2026 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 211 est modifié en ajoutant ce qui suit :

Le nom apparaissant sur la liste suivante sera désormais le nom officiel de la voie de circulation qui y apparaît :

Odonyme retenu

Rue Lucie

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

218-06-2026 FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 2 mars 2026 de la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS pour le deuxième mandat de services professionnels et l'accompagnement technique dans le dossier du lac Sainte-Rose d'une somme de 5 000.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

219-06-2026 FAUCHAGE DES BORDURES DE ROUTES - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 22 mai 2026 de MONSIEUR FRANÇOIS BERGERON pour le fauchage des bordures de routes d'une somme de 95.00 \$ plus les taxes de l'heure.

Adoptée à l'unanimité.

220-06-2026 FORMATION SYLME CONSULTANT INC. – SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 1557 datée du 11 mars 2026 de FORMATION SYLME CONSULTANT INC. pour une formation sur la scie à chaîne pour les employés des travaux publics d’une somme de 4 556.30 \$ plus les taxes.

Adoptée à l’unanimité.

221-06-2026 RUE JADE – DEMANDE

Considérant que la municipalité de Mandeville a reçu une demande du propriétaire de la rue Jade (lot 6 637 652) afin de lui céder ladite rue;

Considérant que l’entente préalable avec le propriétaire concernant l’aqueduc.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquière le lot 6 637 652 représentant la rue Jade et s’engage à municipaliser le chemin.

Que la municipalité accepte la cession de l’aqueduc qui passe sous la rue et sous le lot 6 378 640 et enregistre une servitude afin de pouvoir en faire l’entretien.

Que la municipalité mandate Coutu & Comtois, notaires pour procéder à la transaction, ainsi que GNL Arpenteurs-géomètres pour le service d’arpentage pour le réseau d’aqueduc.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisés à signer tous les documents à cet effet.

Que cette résolution soit conditionnelle à la finalisation des travaux de mise aux normes de la rue conformément à la réglementation municipale.

Adoptée à l’unanimité.

222-06-2026 ADOPTION DU PLAN D’INTERVENTION, AQUEDUC, ÉGOUT SANITAIRE PLUVIAL ET CHAUSSÉE

Considérant qu’un mandat pour la réalisation du Plan d’Intervention de la municipalité de Mandeville a été octroyé à la firme GénieCité inc.;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le Plan d’intervention portant le numéro P25-4069-00, daté du 30 octobre 2025 et révisé le 2 février 2026, réalisé par Monsieur Gilles Aymar Djouaka Nguépi, ingénieur de la firme GénieCité et vérifié par Monsieur Patrice Gingras.

Adoptée à l’unanimité.

223-06-2026 LOCATION TANGUAY – SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 22 datée du 15 mai 2026 de LOCATION TANGUAY pour la location d’un balai mécanique avec réservoir pour une durée d’un (1) mois pour une somme de 10 100.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l’unanimité.

224-06-2026 DEMANDE CONCERNANT LA VITESSE SUR LE RANG MASTIGOUCHE

Demande d’un citoyen mentionnant une problématique de vitesse excessive dans le rang Mastigouche impliquant différents types de véhicules, incluant les véhicules lourds et désirant que la municipalité évalue la situation par une surveillance ou une enquête et envisage, au besoin, des mesures correctives afin d’améliorer la sécurité routière.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la tenue d’une évaluation sur une période de 120 jours dans ce secteur et évaluera les besoins au terme de celle-ci.

Adoptée à l’unanimité.

225-06-2026 DEMANDE D’AJOUT D’UN DOS D’ÂNE SUR LA 35^E AVENUE

Demande d’un citoyen à l’effet d’installer un dos d’âne sur la 35^e Avenue afin d’aider à la réduction de la vitesse sur cette rue.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l’unanimité.

226-06-2026 POLITIQUE D’ENTRETIEN D’HIVER DES CHEMINS PRIVÉS

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte la politique d’entretien d’hiver des chemins privés modifiée, le tout tel que déposé.

Adoptée à l’unanimité.

Madame Sabrina Baril, conseillère, se retire pour la résolution suivante afin de ne pas influencer ou de tenter d’influencer le vote.

227-06-2026

DEMANDE D'ENTRETIEN HIVERNAL DE LA 30^E AVENUE

Considérant que la municipalité a adopté, le 3 juin 2024, une version modifiée de la politique administrative pour l'entretien d'hiver des chemins privés;

Considérant que la municipalité a reçu une demande d'entretien hivernal pour la 30^e Avenue;

Considérant que la demande répondait à toutes les exigences de la politique;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande d'entretien hivernal du chemin de la 30^e Avenue.

Que les travaux d'entretien soient facturés selon la politique.

Adoptée à l'unanimité.

Madame Sabrina Baril, conseillère reprend sa place.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

228-06-2026

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-0016 –
MATRICULE 1837-57-3056, PROPRIÉTÉ SISE AU 865 CHEMIN DU
LAC MANDEVILLE, LOT 6 377 682 DU CADASTRE DU QUÉBEC,
ZONE RB-3

La demande vise à autoriser l'aménagement d'un logement complémentaire occupant 31 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal alors que le paragraphe b) de l'article 4.1.3 du règlement de zonage numéro 192 prévoit une superficie maximale de plancher de 25 %.

Considérant que le plan d'urbanisme ne contient pas de disposition relative au logement complémentaire;

Considérant que la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété voisin étant donné que les travaux sont conformes aux dispositions du règlement de zonage et de construction;

Considérant que l'écart entre le règlement et la situation proposée peut être considéré comme mineur;

Considérant que l'application stricte du règlement pourrait causer préjudice au demandeur en obligeant l'agrandissement du logement existant afin d'atteindre le pourcentage autorisé;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande que la demande soit acceptée à la condition que la conformité des installations septiques quant au nombre de chambre à coucher soit démontrée avant l'émission du permis.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de dérogation mineure à la condition ci-haut énoncée.

Adoptée à l'unanimité.

229-06-2026

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-0017 –
MATRICULE 1535-91-5638, PROPRIÉTÉ SISE AU 30 RUE ROBERT,
LOT 4 123 748 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RA-4

La demande vise à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire partiellement en cours avant situé à une distance de 1.2 mètres du bâtiment principal alors que l'article 4.3.1 du règlement de zonage numéro 192 n'autorise pas les constructions accessoires en cours avant et que l'article 4.4.1 du même règlement prévoit une distance de 2 mètres entre le bâtiment principal et accessoire, ainsi qu'une distance de 1 mètre avec la limite de propriété latérale.

Considérant que le plan d'urbanisme ne fait pas mention des bâtiments accessoires;

Considérant que la demande peut être considérée comme mineure étant donné la configuration du terrain et la profondeur de la cour avant;

Considérant que la demande ne devrait pas nuire à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

Considérant que l'application stricte du règlement cause un préjudice au demandeur en empêchant la construction de bâtiments accessoires, mais qu'il y a possibilité de respecter les marges prévues au règlement;

Considérant que la demande est faite dans le cadre d'une demande de permis;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande que la demande soit acceptée partiellement relativement à la construction du bâtiment accessoire en cour avant, mais que le futur bâtiment respecte la marge de 2 mètres avec le bâtiment principal et de 1 mètre avec la ligne latéral.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et accepte partiellement la demande de dérogation mineure à la condition ci-haut énoncée.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

230-06-2026 SANTÉ À CŒUR - DEMANDE

Demande de location de la salle gratuitement pour des cours de mise en forme les mardis avant-midi, les cours de zumba les mercredis avant-midi, ainsi que pour l'activité Viactive les jeudis avant-midi du 15 septembre au 3 décembre 2026.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

231-06-2026 RÉSILIATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mette fin au mandat de Monsieur Simon Leduc à titre de coordonnateur de la bibliothèque municipale, et ce, à compter de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

232-06-2026 NOMINATION D'UN CONSEILLER RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme le conseiller Monsieur Jean Lafrance comme responsable du dossier de la bibliothèque.

Adoptée à l'unanimité.

Madame Sabrina Baril, conseillère, se retire pour les résolutions suivantes afin de ne pas influencer ou de tenter d'influencer le vote.

233-06-2026 TOURNOI DE BASEBALL - DEMANDE

Demande pour utiliser le terrain de balle gratuitement pour l'organisation d'un tournoi de baseball les 26, 27 et 28 juin 2026 afin d'aider au financement de leur équipe féminine.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande et prête le terrain de balle gratuitement aux organisateurs du tournoi de baseball les 26, 27 et 28 juin 2026.

Adoptée à l'unanimité.

234-06-2026 ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR DE SAINT-GABRIEL - DEMANDE

L'Association de hockey mineur de Saint-Gabriel demande une commandite pour la tenue de ses tournois annuels et de ses différentes activités.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une commandite de 1 000.00 \$ à l'Association de hockey mineur de Saint-Gabriel.

Adoptée à l'unanimité.

Madame Sabrina Baril, conseillère reprend sa place.

235-06-2026 BONJOUR NATURE COOP DE SOLIDARITÉ - ADHÉSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adhère à Bonjour Nature Coop de Solidarité pour une durée d'un (1) an et pour une somme de 500.00 \$ sans taxes.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer l'entente à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

236-06-2026 **AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par la conseillère Madame Sabrina Baril
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est ajournée au 15 juin 2026 à 18 h.

Adoptée à l'unanimité.

Marc Desrochers
Maire

Isabelle Bournival
Directrice générale et
greffière-trésorière